



Circulaire du directeur des contributions
I. Fort. n° 46 du 20 décembre 2010

I. Fort. n° 46

Eval. n° 56

Objet : Fixation générale des fortunes d'exploitation et assiette générale de l'impôt sur la fortune.

Aux termes du paragraphe 21, alinéa 1^{er}, n° 2 de la loi modifiée sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG) et du paragraphe 12, alinéa 1^{er} de la loi modifiée concernant l'impôt sur la fortune (VStG), il sera procédé, d'après la situation au 1^{er} janvier 2011, à une fixation générale des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation (Betriebsvermögen), ainsi qu'à une assiette générale de l'impôt sur la fortune.

Conformément au paragraphe 214 de la loi générale des impôts, il y a lieu de procéder à l'établissement séparé de la fortune d'exploitation.

Conformément aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1^{er}, n° 1 BewG, les valeurs unitaires des droits d'exploitation (Gewerbeberechtigungen) étant à déterminer selon une périodicité de six ans, une fixation générale de ces droits n'intervient pas à la date-clé du 1^{er} janvier 2011.

La période générale d'assiette, pour laquelle vaut l'assiette générale de l'impôt sur la fortune à établir d'après la situation au 1^{er} janvier 2011, prend cours le même jour (paragraphe 12, alinéa 2 VStG) et s'étend en principe sur les années 2011, 2012 et 2013.

Il est rappelé que suite à l'abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques, aucune fixation des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation n'est à établir pour les exploitants individuels, personnes physiques.

En ce qui concerne les entreprises collectives et les sociétés de personnes, une fixation des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation est uniquement à établir, si au moins un des co-exploitants ou co-associés est une personne morale soumise à l'impôt sur la fortune.

Luxembourg, le 20 décembre 2010

Le Directeur des Contributions,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'C' followed by a smaller, more complex signature.